



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'ETHIQUE INTERNAL REGULATIONS OF THE ETHICS COMMITTEE

SOMMAIRE CONTENTS

INTRODUCTION	INTRODUCTION	2
ARTICLE 1	REGLES D'ORGANISATION	2
ARTICLE 1.1	Membres	2
ARTICLE 1.2	Réunions	3
ARTICLE 1.3	Quorum de présence	3
ARTICLE 1.4	Vote lors des réunions	4
ARTICLE 1.5	Résolutions par correspondance	4
ARTICLE 1.6	Procès-verbaux des réunions	4
ARTICLE 1.7	Dépenses	4
ARTICLE 1.8	Rôle du Président du CE	5
ARTICLE 1.9	Rapport annuel	5
ARTICLE 1.10	Impartialité et abstention en cas de conflit d'intérêts	5
ARTICLE 1.11	Confidentialité	5
ARTICLE 2	REGLES DE PROCEDURE	6
ARTICLE 2.1	Compétence	6
ARTICLE 2.2	Procédures générales	7
ARTICLE 2.3	Procédure particulière en cas de <i>Plainte</i> déposée auprès du CE	14
ARTICLE 2.4	Procédure particulière applicable lorsque le CE agit de sa propre initiative	21

INTRODUCTION

Le Comité d'Éthique (CE) est créé, en application de l'article 18 des Statuts de la FIA, afin de préserver, à l'échelle mondiale, l'intégrité et la réputation du sport automobile, de la mobilité automobile et du tourisme, ainsi que des personnes telles que définies à l'article 18.2 des Statuts de la FIA (les "Parties de la FIA" et les "Tierces Parties de la FIA") et au troisième paragraphe du Préambule du Code d'Éthique de la FIA (ci-après le "Code"), et il réalisera toute autre mission qui lui sera confiée par le Président de la FIA concernant le développement et le respect des principes éthiques.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de veiller à ce que le CE soit en mesure d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu des Statuts de la FIA et du Code, et notamment de s'assurer que les questions dont il est saisi soient résolues de manière équitable, efficace et cohérente.

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le CE en tant que de besoin, de façon à ce qu'il demeure adapté à sa finalité.

Le présent Règlement Intérieur sera interprété de la manière la plus compatible possible avec les Statuts de la FIA et le Code. En cas de conflit entre les Statuts de la FIA, le Code et le Règlement Intérieur, les Statuts de la FIA ou, à titre subsidiaire, le Code prévaudra.

Le présent Règlement Intérieur a été rédigé en anglais et en français. En cas de contestation quant à son interprétation, le texte français fera foi.

ARTICLE 1 REGLES D'ORGANISATION

ARTICLE 1.1 MEMBRES

1.1.1 La composition du CE est déterminée conformément à l'article 9.14 des Statuts de la FIA.

1.1.2 Les membres du CE (de même que les membres du CE composant les Formations d'Enquête) sont élus à titre personnel et aucune délégation de fonctions n'est admise.

INTRODUCTION

The Ethics Committee (EC) is established under Article 18 of the FIA Statutes in order to safeguard the integrity and reputation of motor sport, automobile mobility and tourism and persons, as defined in Article 18.2 of the FIA Statutes (the "FIA Parties" and the "FIA Third Parties") and in the third paragraph of the Preamble of the FIA Code of Ethics (hereinafter "the Code"), worldwide and shall perform all other missions entrusted to it by the President of the FIA concerning the development of and respect for ethical principles.

The purpose of these Internal Regulations is to ensure that the EC is able to fulfill the responsibilities given to it in the FIA Statutes and the Code and in particular to ensure that matters referred to it for determination are resolved fairly, efficiently and consistently.

These Internal Regulations may be amended by the EC as and when necessary in order to ensure they remain fit for this purpose.

These Internal Regulations shall be interpreted in a manner compatible to the fullest extent with the FIA Statutes and the Code. In the case of any conflict between the FIA Statutes, the Code and these Internal Regulations, the FIA Statutes or, subsidiarily, the Code will prevail.

These Internal Regulations have been written in English and French. In the event of a divergence regarding their interpretation, the French text shall be regarded as authoritative.

ARTICLE 1 ORGANISATIONAL RULES

ARTICLE 1.1 MEMBERSHIP

1.1.1 Membership of the EC is determined in accordance with Article 9.14 of the FIA Statutes.

1.1.2 Membership of the EC (and of Investigation Panels convened from among the EC members) is personal and no delegation of functions may be accepted.

ARTICLE 1.2 REUNIONS

1.2.1 Le CE se réunit au moins une fois par an. Le Président du CE en convoque les réunions.

1.2.2 A la demande du Président de la FIA ou d'au moins soixante pour cent de ses membres, le CE doit être convoqué par son Président, et ce au plus tard dans les vingt jours suivant la demande.

1.2.3 L'ordre du jour des réunions est établi par le Président du CE, lequel est tenu d'y inscrire toute question soumise par le Président de la FIA ou par au moins soixante pour cent des membres du CE.

1.2.4 Dans la mesure du possible, l'ordre du jour est envoyé aux membres du CE au moins deux semaines avant la date de la réunion prévue.

1.2.5 Le Président du CE peut inviter des membres de l'Administration de la FIA à participer sans droit de vote aux réunions du CE.

ARTICLE 1.3 QUORUM DE PRESENCE

1.3.1 Pour qu'une réunion puisse être valablement convoquée et pour que des résolutions soient adoptées, la majorité absolue de tous les membres du CE doit être présente. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion peut tout de même avoir lieu, mais toute proposition de résolution soumise à un vote lors de cette réunion doit être communiquée aux membres absents dans les deux semaines suivant la date de la réunion et ceux-ci doivent être invités à exprimer leur vote dans les délais prescrits. Si le nombre de voix exprimées lors de la réunion et par correspondance dépasse le nombre requis pour constituer le quorum, le vote sera considéré comme ayant été valablement exprimé lors de la réunion.

1.3.2 Si le Président du CE le décide, ou à la demande d'un membre du CE, le CE peut tenir des réunions sous forme de conférence téléphonique, de vidéoconférence ou à l'aide de tout autre moyen électronique, sous réserve de la participation physique d'au moins deux tiers des membres du CE, sauf décision contraire du Président du CE.

ARTICLE 1.2 MEETINGS

1.2.1 There shall be at least one meeting per year. The EC President shall convene the meetings of the EC.

1.2.2 At the request of the President of the FIA or of at least sixty per cent of its members, the EC must be convened by the EC President, at the latest within the twenty days following the request.

1.2.3 The agenda of the meetings shall be set by the EC President. The EC President must enter on the agenda of the meeting any question submitted by the President of the FIA or by at least sixty per cent of the EC members.

1.2.4 Whenever possible, the agenda shall be sent to the EC members at least two weeks prior to the scheduled meeting.

1.2.5 The EC President may invite members of the FIA Administration to attend EC meetings, without voting rights.

ARTICLE 1.3 QUORUM OF ATTENDANCE

1.3.1 For any meeting to be validly convened and to pass resolutions, an absolute majority of all EC members must be present. If such quorum is not reached the meeting may still take place, but any resolution proposed and voted upon at such meeting must be circulated to absent members within two weeks of the date of the meeting with a request to cast their vote within the deadline specified. If the total number of votes in person and by correspondence exceeds the number required to form a quorum, the vote shall be regarded as having been validly cast at the meeting.

1.3.2 If the EC President so decides, or if requested by an EC member, the EC may hold meetings in the form of conference calls or videoconferences or other electronic means, subject to at least two thirds of the EC members being in attendance in person, unless otherwise decided by the EC President.

ARTICLE 1.4 VOTE LORS DES REUNIONS

1.4.1 Les décisions du CE sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président du CE est prépondérante.

1.4.2 Sauf indication contraire, les résolutions prennent effet dès leur adoption.

ARTICLE 1.5 RESOLUTIONS PAR CORRESPONDANCE

1.5.1 En cas d'urgence, l'adoption d'une décision peut être effectuée en utilisant des moyens électroniques (courrier électronique, télécopie, etc.) si le Président du CE le décide, à moins que plus d'un tiers des membres habilités à voter sollicite la tenue d'une réunion formelle, laquelle pourra avoir lieu en personne ou sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'autres moyens électroniques.

1.5.2 Toute résolution adoptée par correspondance doit figurer dans le procès-verbal de la réunion suivante.

ARTICLE 1.6 PROCES-VERBAUX DES REUNIONS

1.6.1 Les procès-verbaux des délibérations et les résolutions du CE doivent être conservés. Ces procès-verbaux doivent contenir un résumé des délibérations, les propositions de résolutions, toute déclaration dont un membre aura demandé l'inscription au procès-verbal ainsi que les résolutions assorties du résultat du vote.

1.6.2 Les procès-verbaux sont soumis aux membres du CE pour examen et approbation. Ils sont ensuite signés par le Président du CE.

1.6.3 Les procès-verbaux des réunions sont placés sous la surveillance du Secrétariat du CE, assuré par le Responsable Conformité de la FIA.

ARTICLE 1.7 DEPENSES

Les frais raisonnables engagés par les membres du CE en lien avec des questions ayant trait à la FIA seront remboursés par la FIA conformément à sa politique en la matière.

ARTICLE 1.4 VOTING IN MEETINGS

1.4.1 Decisions of the EC shall be carried by an absolute majority of the members present. In the event of a tie, the EC President shall have the casting vote.

1.4.2 Resolutions take effect immediately upon approval unless otherwise specified.

ARTICLE 1.5 RESOLUTIONS BY CORRESPONDENCE

1.5.1 In case of urgency, a decision may be taken using electronic means (email, fax, etc.) should the EC President so decide, unless more than one third of the members eligible to vote request a formal meeting, which may be held in person or in the form of a teleconference, videoconference or other electronic means.

1.5.2 Resolutions approved by way of correspondence must be included in the minutes of the next meeting.

ARTICLE 1.6 MINUTES OF MEETINGS

1.6.1 Minutes of the deliberations and resolutions of the EC shall be kept. The minutes shall contain a summary of the deliberations, the proposed resolutions, the declarations that a member requests to be recorded in the minutes, and the resolutions with the result of the votes.

1.6.2 The minutes are submitted to the EC members for review and approval. The minutes are then signed by the EC President.

1.6.3 Minutes of the meetings shall be kept under the supervision of the Secretariat of the EC, provided by the FIA Compliance Officer.

ARTICLE 1.7 EXPENSES

The reasonable expenses incurred by EC members in connection with FIA matters shall be refunded by the FIA in accordance with FIA policies.

ARTICLE 1.8 RÔLE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

1.8.1 Le Président du CE supervise les activités du CE afin de s'assurer que le CE exerce les responsabilités qui lui incombent en vertu des Statuts de la FIA et du Code.

1.8.2 Le Président du CE assure la présidence des réunions du CE.

1.8.3 Le Président du CE nomme un Président-délégué chargé de s'acquitter des tâches et responsabilités qu'il lui confie par écrit et d'assurer la présidence des réunions du CE en son absence.

ARTICLE 1.9 RAPPORT ANNUEL

Conformément à l'article 5.5 du Code, le CE soumet chaque année à l'Assemblée Générale de la FIA un rapport sur l'application du Code, mentionnant toute infraction à ses règles.

ARTICLE 1.10 IMPARTIALITÉ ET ABSTENTION EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

1.10.1 Les membres du CE sont tenus d'exercer leurs fonctions avec honnêteté, promptitude et professionnalisme et de faire preuve de la plus grande intégrité dans l'exercice des responsabilités qui leur incombent en tant que membres.

1.10.2 Les membres du CE sont tenus de se conformer en tout temps aux Statuts de la FIA, au Code, à tout autre règlement applicable de la FIA et au présent Règlement Intérieur.

1.10.3 Les membres du CE sont tenus de s'abstenir de traiter de questions ou de prendre part au vote sur des questions se rapportant à leurs propres intérêts ou à ceux de personnes physiques ou morales auxquelles ils sont liés .

ARTICLE 1.11 CONFIDENTIALITÉ

1.11.1 Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans le présent Règlement Intérieur, les questions traitées par le CE sont confidentielles. Sous la même réserve, toutes les procédures devant une Formation d'Enquête sont confidentielles. Les membres du CE sont tenus de préserver et de respecter cette confidentialité et

ARTICLE 1.8 ROLE OF THE EC PRESIDENT

1.8.1 The EC President oversees the operation of the EC in order to ensure compliance with its responsibilities under the FIA Statutes and the Code.

1.8.2 The EC President shall chair the meetings of the EC.

1.8.3 The EC President shall appoint a Deputy President who shall undertake tasks and responsibilities as directed by the EC President in writing and who shall chair meetings in his absence.

ARTICLE 1.9 ANNUAL REPORT

As provided for by Article 5.5 of the Code, the EC shall submit each year to the FIA General Assembly a report on the application of the Code, noting any breaches of its rules.

ARTICLE 1.10 IMPARTIALITY AND ABSTENTION IN CASE OF CONFLICT OF INTERESTS

1.10.1 EC members must conduct their duties honestly, expeditiously and professionally and conduct themselves to the highest standards of integrity in the discharge of their responsibilities as members.

1.10.2 EC members must comply at all times with the FIA Statutes, the Code, any other applicable FIA regulations and these Internal Regulations.

1.10.3 EC members must refrain from dealing with or voting on matters in which their own interests or the interests of persons or bodies related to them are involved.

ARTICLE 1.11 CONFIDENTIALITY

1.11.1 Save as expressly stated herein, the affairs of the EC are confidential. In addition, save as expressly stated herein, all proceedings before an Investigation Panel are confidential. EC members must observe and maintain that confidentiality and must not make any disclosures to any third parties in breach of that confidentiality.

de ne communiquer aucune information à des tiers en violation de cette obligation.

1.11.2 Les membres du CE sont tenus de ne dévoiler à aucun tiers, y compris (sans limitation) à des médias, des informations en lien avec toute procédure devant une Formation d'Enquête, que ce soit pendant ou à l'issue d'une telle procédure, et que ces membres fassent ou non partie de la Formation d'Enquête concernée par cette affaire, sauf et dans la mesure où la loi exige la divulgation d'informations.

ARTICLE 2 REGLES DE PROCEDURE

ARTICLE 2.1 COMPETENCE

2.1.1 Conformément à l'article 18 des Statuts de la FIA, le CE a compétence pour connaître et statuer sur toute violation présumée des principes éthiques énoncés dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA.

2.1.2 Le CE étudie et évalue une situation donnée, de sa propre initiative (voir article 2.4 ci-dessous) ou suite à une *Plainte* (voir article 2.3 ci-dessous) émanant de l'une des Parties de la FIA ou Tierces Parties de la FIA telles que définies à l'article 18.2 des Statuts de la FIA et au troisième paragraphe du Préambule du Code :

« La FIA et chacun de ses Membres, l'Administration de la FIA (employés), les officiels et délégués désignés par la FIA dans ses Championnats, les consultants de la FIA et toute personne ou organisation appartenant à quelque titre officiel que ce soit à la FIA ou à l'un de ses Membres (les « Parties de la FIA ») ainsi que les promoteurs, partenaires, fournisseurs et autres parties contractantes de la FIA (les « Tierces Parties de la FIA ») sont soumis au Code d'Ethique de la FIA. »

2.1.3 Toutes les Parties de la FIA et Tierces Parties de la FIA sont soumises au Code.

2.1.4 Le régime de prescription prévu par le Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA (cinq ans) s'applique aux infractions aux principes éthiques tels qu'énoncés dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA, en vertu de l'article 18.2.3 des Statuts de la FIA. La prescription est interrompue par tout acte

1.11.2 EC members must not disclose to any third party, including (without limitation) any member of the media, any matter relating to proceedings before an Investigation Panel, either during those proceedings or after those proceedings have concluded, and whether or not the member is sitting on the Investigation Panel in that particular case, save and to the extent that a disclosure may be required by law.

ARTICLE 2 PROCEDURAL RULES

ARTICLE 2.1 COMPETENCE

2.1.1 In accordance with Article 18 of the FIA Statutes, the EC has the competence to hear and determine any alleged breach of the ethical principles as contained in the FIA Statutes, International Sporting Code and Regulations.

2.1.2 The EC investigates and assesses a given situation, on its own initiative (see Article 2.4 below) or upon *Complaints* (see Article 2.3 below) from one of the FIA Parties or FIA Third Parties defined in Article 18.2 of the FIA Statutes and in the third paragraph of the Preamble to the Code:

“The FIA and each of its Members, the FIA Administration (employees), the officials and delegates appointed by the FIA within its Championships, the FIA consultants and any persons or organisation belonging in any official capacity whatsoever to the FIA or to one of its Members (the “FIA Parties”), as well as the promoters, partners, suppliers and any other FIA contracting party (the “Third Parties”) are subject to the FIA Code of Ethics.”

2.1.3 All the FIA Parties and FIA Third Parties are subject to the Code.

2.1.4 The statute of limitations set out in the FIA Judicial and Disciplinary Rules (5 years) applies to infringements of the ethical principles as contained in the FIA Statutes, the International Sporting Code and the Regulations, in accordance with Article 18.2.3 of the FIA Statutes. The time period is interrupted by any act of investigation undertaken

d'enquête du CE, en vertu de l'article 5.3 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA.

2.1.5 Toute *Plainte* doit être déposée auprès du CE dès que possible et au plus tard un an après que le *Plaignant* a eu connaissance des faits à l'appui de sa *Plainte*. Passé ce délai, le CE peut toutefois se saisir s'il estime que les faits rapportés l'exigent. Le CE appréciera souverainement le moment de la connaissance des faits par le *Plaignant* (voir article 18.2.3 des Statuts de la FIA).

ARTICLE 2.2 PROCEDURES GENERALES

2.2.1 Constitution d'une Formation d'Enquête (FE)

2.2.1.a Les membres du CE sont tenus d'indiquer au Président du CE, suite à l'examen du dossier de l'affaire, s'ils ont été personnellement impliqués dans l'affaire et s'ils ont un lien quelconque avec l'une ou l'autre des parties concernées, ou si un conflit d'intérêts potentiel ou avéré en lien avec l'affaire exige qu'ils renoncent à faire partie de la FE chargée du dossier. Le défaut de notifier au Président du CE ce type de conflit d'intérêts sera considéré comme une indication que les membres du CE estiment qu'il n'en existe pas. En cas de survenue de faits nouveaux amenant un membre du CE à considérer qu'un conflit d'intérêts pourrait finalement exister, celui-ci en informera le Président du CE dans les meilleurs délais.

2.2.1.b En cas de doute, tout conflit potentiel doit être déclaré sans délai au Président du CE, lequel décidera (après audition des observations des parties, s'il le juge utile) si le membre du CE en question peut être nommé ou peut continuer de faire partie (le cas échéant) de la FE en question. Dans le cas où le Président du CE serait la personne concernée par un potentiel conflit d'intérêts, le Président-délégué prendra la décision selon les modalités ci-dessus énoncées.

2.2.1.c Le Président du CE nommera trois membres du CE pour siéger dans la FE, lesquels examineront et statueront sur l'affaire.

2.2.1.d Le Président du CE nommera l'un de ces trois membres pour assurer la fonction de Président de la FE.

by the EC, in accordance with Article 5.3 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules.

2.1.5 Any *Complaint* must be submitted to the EC as soon as possible and at the latest 1 year after the *Complainant* gained knowledge of the facts supporting the *Complaint*. Once that deadline has passed, the EC still has the capacity to launch an investigation on its own initiative if it considers that the reported facts require such action. It is the sole discretion of the EC to determine the date of knowledge of the facts by the *Complainant* (see Article 18.2.3 of the FIA Statutes).

ARTICLE 2.2 GENERAL PROCEDURES

2.2.1 Convening an Investigation Panel (IP)

2.2.1.a The EC members must notify the EC President, following review of the case file, if they have had any personal involvement with the case and if they have any connection with any of the parties involved, or any other existing or potential conflict of interest in relation to the case that requires them to excuse themselves from the IP investigating the matter. Failure to notify the EC President of any such conflict shall be viewed as an indication that the EC members do not believe that any such conflict exists. Should circumstances emerge thereafter which cause an EC member to believe that a conflict may exist after all, he shall promptly inform the EC President

2.2.1.b In case of any doubt, any potential conflict should be declared to the EC President without delay, and the EC President (having heard submissions from the parties if he sees fit) shall decide whether or not the EC member in question may be appointed to or may continue to serve on (as applicable) the IP in question. Should the EC President be the one with the potential conflict issue, the Deputy President shall make the decision in the manner set forth above.

2.2.1.c The EC President shall nominate three members of the EC to sit as the IP investigating and determining the case.

2.2.1.d The EC President shall nominate one of those three members to act as the Chairman of the IP.

2.2.1.e Dans le cas où un membre du CE, après avoir été nommé pour siéger à la FE constituée pour une affaire donnée, serait dans l'impossibilité ou refuserait pour quelque motif que ce soit de faire partie de cette FE, le Président du CE nommera un autre membre du CE qui le remplacera.

2.2.2 Langue

2.2.2.a Toutes les procédures devant la FE auront lieu soit en français soit en anglais.

2.2.2.b Toute partie désireuse de soumettre des observations (en personne ou par le biais d'un représentant) ou de s'appuyer sur des éléments de preuve dans une langue différente du français ou de l'anglais devra faire appel, à ses propres frais, à un interprète indépendant chargé d'interpréter ces observations ou éléments de preuve (en cas de témoignage oral) ou d'en fournir des traductions fidèles en français ou en anglais (en cas de document écrit) à l'intention de la FE et des autres parties adverses.

2.2.3 Représentation juridique

Le CE n'étant pas une instance juridictionnelle ou disciplinaire, les termes "représentation juridique" et "témoins" ne sont mentionnés dans les présentes qu'à des fins d'illustration.

2.2.3.a Dans le cadre de toute affaire devant la FE, les parties peuvent se faire assister, à leurs propres frais, d'un conseiller juridique et/ou d'un autre/d'autres représentant(s) compétent(s) chargé(s) de soumettre des observations au nom des parties.

2.2.3.b Dans le cas où la *Partie Impliquée* dans une affaire souhaiterait se faire accompagner, à ses propres frais, d'un avocat ou de toute autre personne ou spécialiste qu'elle jugerait utile dans le cadre de la procédure, la FE pourra en approuver l'assistance/la présence à l'occasion d'un entretien.

2.2.4 Principes généraux

2.2.4.a La FE obéira au principe du contradictoire, lequel garantit une procédure d'enquête équitable. Le *Plaignant* (en cas d'enquête de la FE suite à une *Plainte*) et la *Partie Impliquée* seront tous deux

2.2.1.e If an EC member, having been appointed to an IP for a particular case, is unable or unwilling for any reason to serve on the IP for that case, the EC President shall appoint another EC member to replace him.

2.2.2 Language

2.2.2.a All proceedings before the IP shall be conducted either in French or in English.

2.2.2.b Any party wishing to make submissions (personally or through his representative) or to rely on evidence in a language other than French or English must provide an independent interpreter to interpret such submissions or evidence (if oral testimony) or accurate French or English translations of such evidence (if documentary) for the IP and the other party/parties, at his own cost.

2.2.3 Legal representation

As the EC is not a judicial or disciplinary body, "legal representation" and "witnesses" are only mentioned here for purposes of illustration.

2.2.3.a In all proceedings before the IP, the parties shall be entitled, at their own expense, to be assisted by legal counsel and/or other relevant representative(s), who may make submissions on behalf of the parties.

2.2.3.b Should the *Party Implicated* in a case wish to be accompanied, at their own expense, by a lawyer, or by any persons or experts whom they think could be useful to the procedure, the IP may approve their assistance/presence during an interview.

2.2.4 General principles

2.2.4.a The IP shall follow the general principle of adversarial procedures which will guarantee a fair investigation process. Both *Complainant* (in the case where the IP investigates upon a *Complaint*) and

pleinement informés et se verront offrir les mêmes possibilités de s'exprimer.

2.2.4.b La FE statuera sur chaque affaire en se fondant uniquement sur les éléments de preuve qui lui auront été communiqués durant sa période de compétence.

2.2.4.c En cas de question non spécifiquement couverte par les présentes Règles de Procédure, la FE procèdera de façon à la résoudre de manière équitable, efficace et cohérente.

2.2.5 Attributions générales d'une FE

Une FE (ou, si des mesures urgentes doivent être prises avant la constitution d'une FE, le Président du CE) dispose de tous les pouvoirs requis et accessoires pour exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu des Statuts de la FIA, du Code et des présentes Règles de Procédure, y compris (sans limitation) du pouvoir, que ce soit sur demande d'une partie ou d'office :

- d'ordonner que certaines questions pouvant avoir un caractère déterminant (p. ex. en matière de compétence) soient examinées et tranchées préalablement à d'autres questions relatives à l'affaire ;
- de statuer définitivement sur sa propre compétence à connaître des affaires portées devant elle et à statuer sur ces dernières ;
- d'autoriser une ou plusieurs tierces parties à intervenir ou être appelée(s) dans le cadre de l'affaire ;
- de fixer toute échéance nécessaire, accélérer ou ajourner, reporter ou suspendre la procédure et/ou repousser toute échéance ou date limite prévue aux présentes Règles de Procédure ou conformément à ses propres ordres ou instructions, selon les modalités qu'elle établira, le cas échéant ;
- d'ordonner à toute partie de remettre tout objet, document ou autre élément en sa possession ou sous sa garde pour inspection par la FE et/ou toute autre partie ;
- de prendre toute mesure nécessaire pour garantir la confidentialité de certains documents ou extraits de documents.

Party Implicated shall be given full knowledge and an equally full opportunity to respond.

2.2.4.b The IP shall decide all cases based solely on the evidence received by it during its period of jurisdiction.

2.2.4.c Where an issue arises that is not specifically provided for in these Procedural Rules, the IP may resolve that issue in a manner that achieves the fair, consistent, and expeditious resolution of the case.

2.2.5 General powers of an IP

An IP (or, if urgent action is required before an IP is appointed, the EC President) has all powers necessary for, and incidental to, the discharge of its responsibilities under the FIA Statutes, the Code and these Procedural Rules, including (without limitation) the power, whether on the application of a party or of its own motion:

- to order that certain potentially dispositive issues (e.g., as to jurisdiction) be heard and determined in advance of any other issues in the case;
- to rule finally on its own jurisdiction to hear and determine proceedings brought before it;
- to allow one or more third parties to intervene or be joined in the proceedings;
- to set any necessary deadlines, to expedite or to adjourn, postpone or suspend its proceedings, and/or to extend any deadline or time-limit otherwise provided for in these Procedural Rules or in its own directions or orders, upon such terms as it shall determine, where appropriate;
- to order any party to make any property, document or other thing in his possession or under his control available for inspection by the IP and/or any other party;
- to take any necessary measure to ensure the confidentiality of certain documents or portions thereof.

2.2.6 Notifications et délais

2.2.6.a Sauf en cas d'urgence, des délais raisonnables, fixés par la FE, seront respectés pour toute communication formelle entre les parties et la FE.

2.2.6.b Toute notification ou autre communication, qui serait requise d'être adressée par une partie à la FE et/ou à une autre partie, devra être envoyée par lettre recommandée et courrier électronique ou publiée sur un site web dédié et sécurisé créé par le Secrétariat du CE à cet effet (cette publication devant être notifiée à l'autre partie adverse par courrier électronique).

2.2.6.c Toute notification ou communication de la part/à l'intention de la FE devra être faite par l'intermédiaire du Secrétariat du CE, en l'envoyant à l'adresse suivante :

FIA – Comité d'Ethique
8, place de la Concorde
75008 Paris – France
ethics.committee@fia.com

2.2.6.d Il est de la responsabilité du Secrétariat du CE de transmettre aux parties les observations écrites et autres pièces envoyées à la FE par les autres parties. Les parties ne sont par conséquent pas tenues de se notifier mutuellement les différents documents soumis à la FE.

2.2.6.e Les délais exprimés en nombre de jours dans les présentes se rapportent à des jours calendaires et non à des jours ouvrables et commencent à courir le premier jour suivant le jour auquel l'événement concerné a lieu.

2.2.7 Coopération de la *Partie Impliquée*

2.2.7.a Conformément à l'article 5.3 du Code, la *Partie Impliquée* est tenue, sur demande, de coopérer dans le cadre de toute enquête diligentée par le CE.

2.2.7.b Il est de la responsabilité de la *Partie Impliquée* de produire tous les documents et tous les éléments de preuve de quelque nature que ce soit sur lesquels elle entend s'appuyer. En dehors des Règlements de la FIA, le CE ne recevra et n'étudiera que les documents soumis par les parties.

2.2.6 Notices and periods of time

2.2.6.a Save in case of urgency, reasonable timeframes, which shall be set by the IP, shall be respected for any formal communications between the parties and the IP.

2.2.6.b Any notice or other communication, required to be given by a party to the IP and/or another party, must be given in writing and must be sent by registered letter and email, or lodged on a secure dedicated website established by the Secretariat of the EC for that purpose (with that lodging notified to the other party by email).

2.2.6.c Delivery of notices and communications from/to the IP shall be made through the Secretariat of the EC by sending them to:

2.2.6.d It is the responsibility of the Secretariat of the EC to forward to the parties the written submissions and the documents that have been sent to the IP by the other parties. The parties therefore do not have to notify one another of the various documents submitted to the IP.

2.2.6.e Deadlines which are expressed herein in terms of number of days refer to calendar days, not working days, and start to run on the first day following the day on which the relevant event occurs.

2.2.7 Cooperation of the *Party Implicated*

2.2.7.a In accordance with Article 5.3 of the Code, the *Party Implicated* shall, upon request, cooperate in any investigation carried out by the EC.

2.2.7.b It is the responsibility of the *Party Implicated* to produce all of the documentation and evidence of any kind upon which they intend to rely. Apart from the FIA Regulations, the EC shall receive and consider only the documents submitted by the parties.

2.2.7.c Les parties ayant joué un rôle décisif dans la découverte d'un cas présumé de non-respect des principes éthiques de la FIA pourront bénéficier d'une protection de la confidentialité des sources devant les organes compétents de la FIA.

2.2.7.c The parties having contributed decisively to the discovery of an alleged case of non-respect of the FIA's ethical principles may be granted protection of confidentiality of source before the competent FIA bodies.

2.2.8 Audience (le cas échéant)

2.2.8 Hearing (if such is held)

L'affaire portée devant la FE ne fera pas l'objet d'une audience à moins que le *Plaignant* ou la/*les Partie(s) Impliquée(s)* n'en fasse(nt) la demande, ou sauf décision contraire de la FE. Au lieu de cela, la FE statuera sur l'affaire sur la base du dossier ou des documents mentionnés ci-après.

An oral hearing will not be held on a case unless requested by the *Complainant* or *Party/ies Implicated*, or otherwise ordered by the IP. Instead, the IP shall determine the case based on the case file or the papers referenced below.

2.2.8.a Date et lieu :

2.2.8.a Date and venue:

- Si la tenue d'une audience a été demandée, le Président de la FE en fixera la date, l'heure et le lieu (en règle générale, si l'audience se tient en présence des parties, elle aura lieu dans les bureaux de la FIA à Genève, en Suisse).
- Le Président de la FE pourra décider, à sa discrétion, d'organiser cette audience sous forme de vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone.

- If an oral hearing has been requested, the Chairman of the IP shall fix the date, time and venue of that hearing (ordinarily, if the hearing is in person, the venue shall be the FIA offices in Geneva, Switzerland).
- The Chairman of the IP may agree, at his discretion, to hold the hearing by videoconference or, if the circumstances so require, by telephone.

2.2.8.b Présence aux audiences (en personne, par téléphone, ou par vidéoconférence) :

2.2.8.b Attendance at hearings (either in person, by telephone, or by videoconference):

- Toutes les parties sont tenues d'assister elles-mêmes aux audiences et ont le droit de se faire assister par des représentants légaux. Avant l'expiration des délais fixés par la FE, elles doivent communiquer au Secrétariat du CE l'identité de toute personne qui assistera à l'audience ainsi que le statut et le rôle de toute personne ayant l'intention d'y assister. Toute personne non identifiée selon les modalités ci-dessus pourra se voir refuser l'accès à l'audience.
- Le fait qu'une partie ne soit pas présente à l'audience, après qu'elle eut été dûment notifiée de la tenue de cette audience, n'empêchera nullement la FE de procéder à la tenue de l'audience en l'absence de la partie en question (y compris, pour lever toute ambiguïté, de présenter son rapport sur l'infraction présumée commise par

- All parties shall attend the hearing themselves and have the right to be assisted by legal representatives. Parties shall submit to the Secretariat of the EC, before the deadlines set by the IP, the identity of every person who will attend the hearing and the status and role of every person planning to attend the hearing. Persons not identified as described above may be refused access to the hearing.
- The non-attendance of any party at the hearing, after proper notice of the hearing has been provided, shall not prevent the IP from proceeding with the hearing in such party's absence (including for the avoidance of doubt, making its report concerning any alleged infringement by the party), whether or not any written submissions are made by

ladite partie), que des observations écrites aient été soumises ou non par, ou au nom de, cette partie.

- Toute absence sans motif valable à l'audition d'une partie accusée de violation des principes éthiques de la FIA tels que définis dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA pourra amener la FE à tirer des conclusions défavorables à ladite partie et à statuer sur l'affaire en conséquence.

2.2.8.c Procédure lors de l'audience :

- Au début de l'audience, en présence de chacune des parties (et de leurs représentants respectifs, le cas échéant), le Président de la FE se présente et présente les autres membres de la FE, et chacune des parties (et leurs représentants, le cas échéant) se présentent à leur tour.
- Le Président de la FE énonce alors l'objet de l'audience et décrit la procédure à suivre.
- Les parties et leurs représentants sont invités à présenter leurs éventuelles questions préliminaires et/ou à soumettre leurs éventuelles observations sur des questions préliminaires, selon ce que le Président de la FE jugera approprié.
- Une fois les questions préliminaires traitées, à la discrétion du Président de la FE, chaque partie peut faire une déclaration liminaire (dans le cas où la FE examine une *Plainte*, le *Plaignant* interviendra en premier et la *Partie Impliquée* en second). Le Président de la FE peut imposer une durée limitée pour les déclarations liminaires.
- Suite aux déclarations liminaires, la FE entend toutes les parties et décide des étapes suivantes de la procédure.
- Les parties peuvent être entendues séparément.

2.2.8.d Confidentialité des audiences :

- Sauf motif valable présenté par une partie, toutes les audiences devant la FE se tiendront de manière privée et confidentielle, en présence uniquement

or on behalf of that party.

- The failure of a party charged with infringement of the FIA's ethical principles as contained in the FIA Statutes, International Sporting Code and Regulations to attend a hearing without reasonable grounds for doing so may allow the IP to draw an adverse inference against such party, and the IP may assess the case accordingly.

2.2.8.c Procedure at the oral hearing:

- At the beginning of the hearing, in the presence of each of the parties (and their respective representatives, where applicable), the Chairman of the IP shall introduce himself and the other IP members, and each party (and their representatives, where applicable) shall introduce themselves.
- The Chairman of the IP shall then state the purpose of the hearing and outline the procedure to be followed.
- The parties and their representatives shall be invited to raise any preliminary queries and/or to make any submissions on preliminary issues as the Chairman of the IP may see fit.
- After any preliminary matters have been addressed, at the discretion of the Chairman of the IP, each party may make an opening statement (in the case where the IP investigates upon a *Complaint*, the *Complainant* will be first, the *Party Implicated* second). The Chairman of the IP may limit the amount of time permitted for opening statements.
- After the opening statements, the IP shall hear the parties and decide on any further steps of the proceedings.
- The parties may be heard separately.

2.2.8.d Privacy of hearings:

- Save for good cause shown by any party, all hearings before the IP shall be conducted on a private and confidential basis, attended only by the parties to the proceedings and

des parties à la procédure et de leurs représentants et témoins, ainsi que de toute(s) tierce(s) partie(s) et de ses/leurs représentants habilités en vertu des règles applicables à assister aux dites audiences à titre de participant et/ou d'observateur.

- Le Président de la FE peut autoriser le Secrétariat du CE et/ou un greffier à assister aux audiences. Il peut également autoriser la participation de personnes associées à une partie, sur demande de ladite partie, à tout ou partie de l'audience, sur instruction du Président de la FE.
- Toute personne assistant à une audience est tenue de respecter le caractère privé et confidentiel de la procédure, des éléments de preuve, de tous les documents et de toutes les observations préparées en lien avec cette dernière. Tous les éléments de preuve et toutes les observations seront confidentiels et couverts par le secret, même dans le cas où une audience ne se tiendrait pas à huis clos.
- Les dispositions ci-dessus visées ne limiteront aucunement les éléments de preuve, témoignages, arguments ou autres éléments auxquels la FE pourra faire référence, inclure ou décrire dans son rapport écrit.

2.2.8.e Enregistrement des audiences :

- Le Secrétariat du CE peut prendre les dispositions nécessaires pour procéder à l'enregistrement ou à la transcription des audiences, sauf instruction contraire de la part du Président de la FE. Tout enregistrement ainsi réalisé appartiendra au CE.
- Dans le cas où une audience aurait été enregistrée, et où le Président de la FIA, en tant qu'autorité de poursuite de la FIA, déciderait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant le Tribunal International de la FIA (TI) suite au rapport qui lui aura été soumis par la FE, la partie concernée aura le droit de disposer d'une transcription de l'enregistrement relatif à l'affaire et le Secrétariat du CE sera tenu de lui remettre ladite transcription, sur demande, dans les meilleurs délais, sous

their representatives and witnesses, as well as any third party/ies and their representatives permitted under the applicable rules to attend in order to participate in and/or observe the proceedings.

- The Chairman of the IP may permit the attendance of the Secretariat of the EC and/or a clerk. He may also permit attendance by persons associated with another party if requested by that party for all or a portion of the hearing, as directed by the Chairman of the IP.
- All persons attending a hearing shall respect the privacy and confidentiality of the proceedings, of the evidence and of all the documents and submissions prepared in connection with them. All evidence and submissions shall be privileged and confidential, even if a hearing is not conducted in private.
- The foregoing provisions shall not limit in any way the evidence, testimony, arguments or other matters that an IP may refer to, include or describe in its written report.

2.2.8.e Recording of hearings:

- The Secretariat of the EC may make arrangements for hearings to be recorded or transcribed unless otherwise directed by the Chairman of the IP. Any recording so made shall belong to the EC.
- Where hearings have been recorded, and the FIA President, as prosecuting body of the FIA, has decided to initiate a disciplinary proceeding before the FIA International Tribunal (IT) further to the report submitted to him by the IP, the party concerned shall have the right to a transcript of the recording for use in connection with the case, and the Secretariat of the EC must provide such party with such transcript as soon as practicable upon request, subject to such party paying the costs involved in

réserve que la partie prenne à sa charge les frais liés à l'élaboration de la transcription et s'engage par écrit à n'en divulguer le contenu à aucun tiers. Autrement, cependant, nul n'aura le droit d'exiger la production de l'enregistrement d'une audience, ni sa copie ou sa transcription.

- Toute copie ou transcription d'enregistrement devra demeurer confidentielle en tout temps. Cette disposition n'empêchera pas la communication des transcriptions au TI en cas d'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Président de la FIA.

preparing the transcript and undertaking in writing not to share it with third parties. Otherwise, however, no person shall have the right to compel the production of any recording made of a hearing or any copy or transcript.

- Copies and transcripts of recordings shall remain confidential at all times. This shall not prevent submission of the transcripts to the IT in the event that a disciplinary proceeding is launched by the FIA President.

ARTICLE 2.3 PROCEDURE PARTICULIERE EN CAS DE PLAINTE DEPOSEE AUPRES DU CE

2.3.1 Les parties

2.3.1.a La partie qui introduit la *Plainte* sera dénommée le "**Plaignant**".

2.3.1.b La personne ou l'entité qui fait l'objet de la *Plainte* sera dénommée la "**Partie Impliquée**".

2.3.2 La "*Plainte*"

2.3.2.a Pour engager la procédure, le *Plaignant* devra envoyer une notification écrite au CE décrivant l'infraction/les infractions présumée(s) avoir été commise(s), y compris la règle, la réglementation ou le principe prétendument enfreint(e), accompagnée d'un exposé des faits sur lesquels se fondent ces allégations d'infraction (la "*Plainte*"), sauf procédure contraire prévue dans les règlements applicables.

2.3.2.b Le *Plaignant* devra présenter :

- un mémoire exposant la situation qu'il convient, selon lui, de soumettre à l'examen de la FE ;
- des déclarations écrites présentant les dépositions de chaque témoin (témoin de faits ou témoin-expert) que le *Plaignant* souhaite verser au dossier devant la FE à l'appui de sa requête, accompagnées d'une déclaration de chaque témoin attestant de la véracité du contenu de la déposition (ou,

ARTICLE 2.3 SPECIFIC PROCEDURE FOR DETERMINING COMPLAINTS BROUGHT BEFORE THE EC

2.3.1 The parties

2.3.1.a The party bringing the *Complaint* shall be referred to as the "**Complainant**".

2.3.1.b The person or entity that is the subject of the *Complaint* shall be referred to as the "**Party Implicated**".

2.3.2 The "*Complaint*"

2.3.2.a To commence proceedings, the *Complainant* shall send a written notice to the EC, setting out the infringement(s) alleged to have been committed, including the specific rule, regulation, or principle alleged to have been infringed and a statement of the facts upon which such allegations are based (the "*Complaint*"), unless the procedure is otherwise provided for in the applicable rules.

2.3.2.b The *Complainant* shall submit:

- its brief, setting out its case on the situation it believes the IP will have to assess;
- written statements setting out the evidence of each witness (fact or expert) that the *Complainant* wishes to put into the record before the IP in support of its case, with a statement from the witness attesting to the truth of the contents of the statement (or, in the case of an expert witness, attesting that

en cas de déposition d'expert, attestant du fait que cette déposition reflète fidèlement son point de vue quant aux éléments en question) ;

- des copies de toutes les preuves écrites que le *Plaignant* souhaite verser au dossier devant la FE à l'appui de sa *Plainte* ;
- des copies des éventuelles sources juridiques sur lesquelles se fonde le *Plaignant* dans son mémoire ;
- (lorsqu'une audience est prévue) une estimation du temps que le *Plaignant* juge nécessaire pour exposer ses arguments lors de l'audience.

2.3.2.c Le *Plaignant* pourra solliciter l'autorisation du Président de la FE pour soumettre tout élément supplémentaire non mentionné ci-dessus.

2.3.3 Décision relative à la recevabilité de la *Plainte*

2.3.3.a Après dû examen de la *Plainte*, la FE décidera de sa recevabilité (conformément à l'article 18.2 des Statuts de la FIA).

2.3.3.b Si la *Plainte* est jugée recevable, la FE :

- transmettra l'intégralité de la *Plainte* à la *Partie Impliquée* au moyen d'une *Lettre de Notification* et l'invitera à fournir tout commentaire ou document qu'elle jugera utile pour l'examen de l'affaire par la FE,
- informera le *Plaignant* que la *Plainte* a été jugée recevable et a été communiquée à la *Partie Impliquée*.

2.3.4 La "*Lettre de Notification*"

2.3.4.a La *Lettre de Notification* (voir annexe 1) s'entend du courrier envoyé à la *Partie Impliquée* pour lui notifier que le CE a décidé d'ouvrir une enquête suite au dépôt d'une *Plainte* pour violation présumée des principes éthiques de la FIA.

2.3.4.b La *Lettre de Notification*, envoyée à la *Partie Impliquée* après que la *Plainte* aura été jugée recevable, devra :

the statement accurately sets out his opinions on the matters in issue);

- copies of all the documentary evidence that the *Complainant* wishes to put into the record before the IP in support of its *Complaint*;
- copies of any legal authorities relied on by the *Complainant* in its brief; and
- (where an oral hearing is to take place) an estimate of the time that it believes it will need to present its case at the oral hearing.

2.3.2.c The *Complainant* may apply to the Chairman of the IP for permission to submit anything other than what is specified above.

2.3.3 Decision with regard to the admissibility of the *Complaint*

2.3.3.a After having examined the *Complaint* closely, the IP shall decide whether the *Complaint* is admissible (in accordance with Article 18.2 of the FIA Statutes).

2.3.3.b Should the *Complaint* be found admissible, the IP shall:

- forward the full *Complaint* to the *Party Implicated* by means of a *Notification Letter* and invite him to provide comments or documents that he may consider useful for the assessment of the case by the IP,
- inform the *Complainant* that the *Complaint* is admissible and has been made available to the *Party Implicated*.

2.3.4 The "*Notification Letter*"

2.3.4.a The *Notification Letter* (see Appendix 1) is the letter by which the *Party Implicated* is notified that the EC has decided to initiate an investigation upon a *Complaint* regarding an alleged breach of the FIA's ethical principles.

2.3.4.b The *Notification Letter* sent to the *Party Implicated* once the *Complaint* has been found admissible, shall:

- préciser que le CE a nommé une FE chargée d'examiner l'affaire (dont la composition pourra être divulguée),
- résumer l'infraction/les infractions présumée(s) et indiquer la/les règle(s) précise(s) qui a/ont été violée(s),
- inviter la *Partie Impliquée* à soumettre, dans un délai fixé à cet effet (conformément à l'article 2.2.6 ci-dessus), toute pièce écrite pertinente (commentaires ou documents) qu'elle jugera utile ou susceptible d'aider la FE à examiner les faits qui lui sont reprochés,
- préciser que suite à l'examen des documents susmentionnés, la FE pourra décider de donner à la *Partie Impliquée* la possibilité d'être entendue,
- informer la *Partie Impliquée* qu'en application de l'article 18 des Statuts de la FIA et de l'article 5.4 du Code, la FE devra soumettre son rapport écrit (dont une copie sera envoyée aux parties et aux membres du Sénat de la FIA pour information) au Président de la FIA qui pourra décider de prendre toute autre mesure.

2.3.4.c Dans un souci de transparence, tous les documents mis à la disposition de la FE par le *Plaignant* doivent être joints à la *Lettre de Notification*.

2.3.5 La "Réponse"

2.3.5.a La *Partie Impliquée* présentera une *Réponse* à la *Plainte* (la "*Réponse*") dans les délais mentionnés dans la *Lettre de Notification*.

2.3.5.b Dans sa *Réponse*, la *Partie Impliquée* devra reconnaître ou nier (en totalité ou en partie) les faits qui lui sont reprochés et devra indiquer expressément si elle reconnaît, nie ou dément avoir eu connaissance ou avoir été informée d'éléments relatifs à chacune des allégations factuelles énoncées dans la *Plainte* à l'appui des infractions présumées. La *Réponse* devra également décrire le(s) moyen(s) de défense que la *Partie Impliquée* opposera en réponse à la/aux *Plainte(s)*, ainsi que les faits allégués sur lesquels ce/ces moyen(s) de défense se fonde(nt).

2.3.4.c For the sake of transparency, all the documents available to the IP provided by the *Complainant* shall be attached to the *Notification Letter*.

2.3.5 The "Answer"

2.3.5.a The *Party Implicated* shall file an *Answer* to the *Complaint* (the "*Answer*") within the deadline specified in the *Notification Letter*.

2.3.5.b In the *Answer*, the *Party Implicated* must admit or deny (in whole or in part) the infringement(s) alleged, and must specifically admit, deny, or deny any knowledge or information in respect of each factual allegation set out in the *Complaint* in support of the alleged infringement(s). The *Answer* should also identify any defence(s) that the *Party Implicated* asserts in response to the *Complaint(s)*, and the alleged facts on which such defence(s) is/are based.

2.3.5.c La *Réponse* devra indiquer précisément si la *Partie Impliquée* demande la tenue d'une audience (en personne, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) devant une FE.

2.3.5.c The *Answer* must make it clear whether the *Party Implicated* requests an oral hearing (in person, by video conference or, if the circumstances so require, by telephone) before an IP.

2.3.5.d La *Partie Impliquée* présentera :

- un mémoire en réponse aux arguments du *Plaignant* exposant la position de la *Partie Impliquée* (y compris les moyens de défense invoqués) vis-à-vis des différentes questions qu'elle pense que la FE devra résoudre ;
- des déclarations écrites présentant les dépositions de chaque témoin (témoin de faits ou témoin-expert) que la *Partie Impliquée* souhaite verser au dossier devant la FE, accompagnées d'une déclaration de chaque témoin attestant de la véracité du contenu de la déposition (ou, en cas de déposition d'expert, attestant du fait que cette déposition reflète fidèlement son point de vue quant aux éléments en question) ;
- des copies de toutes les preuves écrites que la *Partie Impliquée* souhaite verser au dossier devant la FE ;
- des copies des éventuelles sources juridiques sur lesquelles se fonde la *Partie Impliquée* dans son mémoire ; et
- (lorsqu'une audience est prévue) une estimation du temps que la *Partie Impliquée* juge nécessaire pour répondre aux accusations du *Plaignant* et exposer ses arguments lors de l'audience.

2.3.5.d The *Party Implicated* shall submit:

- an answering brief addressing the *Complainant's* arguments, and setting out all of the case of the *Party Implicated* on the issues (including any defences) that he believes the IP will have to resolve;
- written statements setting out the evidence of each witness (fact or expert) that the *Party Implicated* wishes to put into the record before the IP, with a statement from the witness attesting to the truth of the contents of the statement (or, in the case of an expert witness, attesting that the statement accurately sets out his opinions on the matters in issue);
- copies of all the documentary evidence that the *Party Implicated* wishes to put into the record before the IP;
- copies of any legal authorities relied on by the *Party Implicated* in his brief; and
- (where an oral hearing is to take place) an estimate of the time the *Party Implicated* thinks it will take to respond to the *Complainant's* case and present his defence at the oral hearing.

2.3.5.e La *Partie Impliquée* pourra solliciter l'autorisation du Président de la FE pour soumettre tout élément supplémentaire non mentionné ci-dessus.

2.3.5.e The *Party Implicated* may apply to the Chairman of the IP for permission to submit anything other than what is specified above.

2.3.6 Le Président de la FE pourra à tout moment demander aux parties de fournir des observations et/ou preuves supplémentaires, y compris des témoignages ou avis d'experts, en tant que de besoin.

2.3.6 The Chairman of the IP may at any time ask the parties to provide additional submissions and/or evidence, including expert testimony or opinions, as necessary.

2.3.7 Tout élément de preuve qui n'aura pas été soumis à la partie adverse au moins dix (10) jours avant la date d'une audience fixée par le Président de la FE ne pourra être présenté pour examen par

2.3.7 Evidence not submitted to the other party at least ten (10) days before the date of an oral hearing set by the Chairman of the IP may not be submitted for the consideration of the IP unless the party

la FE à moins que la partie désireuse de soumettre cet élément de preuve démontre à la FE qu'elle n'a pu respecter ce délai pour des motifs impérieux.

2.3.8 Il n'est pas inapproprié pour une partie, ses dirigeants, employés, conseils juridiques ou autres représentants d'interroger ses témoins ou des témoins potentiels préalablement à une audience.

2.3.9 S'il apparaît à la FE qu'une *Partie Impliquée* pourrait faire l'objet de mesures de la part du Président de la FIA en raison d'une violation des principes éthiques tels que définis dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA qui n'aurait pas été notifiée auparavant, ou qu'il se pourrait qu'une infraction ait été commise par une personne autre que la *Partie Impliquée*, la FE veillera à ce que la *Partie Impliquée* ou la personne en question en soit informée et dispose de suffisamment de temps pour examiner cette/ces nouvelle(s) allégation(s), y compris en reportant les débats, si nécessaire et pertinent.

2.3.10 L'“Invitation à Comparâtre”

2.3.10.a Si la FE décide qu'il convient de donner aux parties la possibilité d'être entendues ou estime qu'il semble nécessaire d'obtenir de leur part de plus amples informations pour pouvoir évaluer précisément la situation, une *Invitation à Comparâtre* (voir annexe 2) sera envoyée aux parties.

2.3.10.b L'*Invitation à Comparâtre* devra :

- indiquer le lieu et la date prévus pour l'audience (voir article 2.2.8.a ci-dessus),
- préciser l'objet de l'audience,
- dresser la liste de tous les documents dont dispose la FE,
- rappeler aux parties la procédure applicable aux audiences (voir article 2.2.8 ci-dessus).

2.3.11 Degré de preuve

Sauf disposition contraire prévue par le règlement applicable, le degré de preuve pour toutes les questions sur lesquelles la FE devra statuer sera la prépondérance des probabilités.

offering the evidence satisfies the IP that there was a compelling excuse for the failure to meet that deadline.

2.3.8 It shall not be improper for a party, its officers, employees, legal advisors or other representatives to interview its witnesses or potential witnesses in advance of any hearing.

2.3.9 If it appears to the IP that a *Party Implicated* may be subject to further actions from the FIA President on account of an infringement of the ethical principles as contained in the FIA Statutes, International Sporting Code and Regulations that has not previously been notified, or that an infringement may have been committed by a person other than the *Party Implicated*, the IP shall ensure that the *Party Implicated* or such other person is informed of and given a reasonable time to deal with the new allegation(s), including by adjourning the proceedings if relevant and necessary.

2.3.10 The “Invitation to Appear “

2.3.10.a Should the IP decide that the parties should be given the opportunity to be heard or consider that it appears necessary to seek further information from them in order to precisely assess the situation; an *Invitation to Appear* (see Appendix 2) shall be sent to the Parties.

2.3.10.b The *Invitation to Appear* shall:

- indicate the place and date on which the hearing will be held (see Article 2.2.8.a above),
- specify the purpose of the hearing,
- list all the documents available to the IP,
- remind the parties of the procedure applicable to hearings (see Article 2.2.8 above).

2.3.11 Standard of proof

Unless otherwise stated in the relevant rules, the standard of proof on all questions to be determined by the IP shall be the balance of probabilities.

2.3.12 Preuves

2.3.12.a Une fois les déclarations liminaires achevées, le *Plaignant* sera invité à soumettre les éléments de preuve à l'appui de sa *Plainte*, suite à quoi la *Partie Impliquée* présentera les éléments de preuve à l'appui de sa défense.

2.3.12.b La FE aura le pouvoir d'accepter, de refuser ou de restreindre la présentation d'éléments de preuve ou la comparution à l'audience de témoins de faits ou de témoins-experts. Les faits, dans le cadre des débats, pourront être établis par tout moyen fiable et des éléments tels que le oui-dire affecteront non pas la recevabilité mais la valeur qu'accordera la FE à ces éléments de preuve.

2.3.12.c Sous réserve de l'article 2.2.8 ci-dessus, les parties devront demander que la FE entende (en personne ou, avec l'autorisation de la FE, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) les témoins de faits ou les témoins-experts dont les déclarations et rapports auront été remis préalablement à l'audience. Les parties seront responsables de la disponibilité et des frais liés à la comparution de ces témoins.

2.3.12.d Si, sans motif valable, un témoin appelé à comparaître ne se présente pas pour déposer, la FE ignorera toute déposition ou déclaration en lien avec ce témoin, sauf, dans des circonstances exceptionnelles, décision contraire de ladite FE.

2.3.12.e Dans l'hypothèse où un témoin comparaitrait devant la FE mais refuserait de répondre aux questions qui lui seraient posées par ou au nom de la partie adverse ou par la FE, la FE pourra en déduire que les réponses de ce témoin à ces questions auraient nui à la partie ayant proposé ce témoin. Si le témoin est la partie, la FE pourra en déduire que les réponses de la partie à ces questions auraient nui à ladite partie.

2.3.12.f Lors de sa comparution à une audience (que ce soit en personne, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) et avant toute déposition, le témoin devra préalablement affirmer, selon les modalités jugées appropriées par la FE, qu'il dit la vérité. Par la suite, la déposition écrite de ce témoin sera considérée comme son témoignage direct. La FE pourra, si elle

2.3.12 Evidence

2.3.12.a Once opening statements are completed, the *Complainant* shall be invited to present evidence in support of its *Complaint*, followed by the *Party Implicated* presenting evidence in defence of the case.

2.3.12.b The IP shall have the power to allow, refuse or limit the evidence or appearance at the hearing of any fact or expert witness. Facts may be established in such proceedings by any reliable means, and factors such as hearsay shall go not to admissibility but rather to the weight to be given by the IP to such evidence.

2.3.12.c Subject always to Article 2.2.8 above, the parties shall call to be heard by the IP (in person or, with the permission of the IP, by videoconference or, if the circumstances so require, by telephone) the fact and expert witnesses whose statements and reports they have submitted in advance of the hearing. The parties are responsible for the availability of those witnesses and the costs of their attendance.

2.3.12.d If a witness whose appearance has been requested fails without a valid reason to appear for testimony, the IP shall disregard any witness statement or declaration related to that witness unless, in exceptional circumstances, the IP decides otherwise.

2.3.12.e In any case where a witness attends before the IP but refuses or fails to answer questions put to him by or on behalf of the other party or the IP, the IP may infer that the answers of that witness to those questions would have been adverse to the party offering that witness. If the witness is the party, then the IP may infer that the answers of the party to those questions would have been adverse to that party.

2.3.12.f Where a witness appears at a hearing (whether in person or by videoconference or, if the circumstances so require, by telephone) before providing testimony, he shall first affirm, in a manner determined appropriate by the IP, that he is telling the truth. Thereafter, the written statement of that witness shall stand as his direct evidence. The IP may in its discretion allow direct examination of a

le souhaite, permettre l'interrogatoire direct d'un témoin comparaissant à une audience (afin de compléter sa déposition écrite ou si aucun témoignage n'a été fourni), le contre-interrogatoire de ce témoin par la partie mise en cause, puis un nouvel interrogatoire du témoin en lien avec les questions abordées lors du contre-interrogatoire.

2.3.12.g Pendant l'audience, la FE se réserve le droit de poser à tout moment des questions aux témoins de faits ou aux témoins-experts et peut à tout moment rappeler des témoins à cet effet.

2.3.12.h En règle générale, les témoins ne seront pas admis en salle d'audience avant d'être invités à faire leur déposition et, après avoir déposé, ils seront normalement invités à se retirer de la salle d'audience.

2.3.12.i Tout document ou autre élément de preuve invoqué par une partie devra être authentifié en bonne et due forme lors de sa présentation à la FE.

2.3.13 Rapport de la FE

2.3.13.a La FE décidera des recommandations à faire figurer dans son rapport à la majorité absolue des membres présents. Tous les membres de la FE sont tenus de prendre part aux délibérations de la FE et aucun d'entre eux ne peut s'abstenir de voter.

2.3.13.b La FE rendra un rapport écrit et motivé le plus tôt possible après l'audience, conformément à l'article 2.3.14 ci-dessous.

2.3.14 Rapport écrit

2.3.14.a Dans tous les cas, la FE rendra un rapport écrit, daté et signé par le Président de la FE le plus tôt possible après l'audience. La FE pourra se faire assister d'un greffier pour rédiger ce rapport.

2.3.14.b Ce rapport écrit devra présenter et expliquer les éléments suivants :

- les conclusions motivées de la FE quant à la violation/aux violations commise(s), le cas échéant, par la *Partie Impliquée* ;

witness appearing at the hearing (to supplement his written testimony or where no witness testimony was submitted), cross-examination of that witness by the party against whom his evidence is offered, and re-direct examination of that witness in relation to the matters on which he was cross-examined.

2.3.12.g The IP is entitled to ask fact and expert witnesses questions at any time during the hearing and may recall witnesses for such purpose at any time.

2.3.12.h Witnesses shall not ordinarily be admitted to the hearing room prior to their giving evidence, and after giving their evidence all such witnesses shall ordinarily be required to withdraw from the hearing room.

2.3.12.i Any documentary or other evidence relied on by a party must be properly authenticated upon presentation to the IP.

2.3.13 Report from the IP

2.3.13.a The IP shall make its decision with regard to the recommendations to be included in their report by an absolute majority of the members present. All IP members must take part in the deliberations of the Panel and no member of the IP may abstain from voting.

2.3.13.b The IP will issue its report as soon as reasonably practicable after the hearing, in writing, with reasons, in accordance with Article 2.3.14 below.

2.3.14 Written report

2.3.14.a In all cases, the IP shall issue its report in writing, dated and signed by the Chairman of the IP, as soon as practicable after the end of the hearing. The IP may be assisted by a clerk in drafting the report.

2.3.14.b The written report shall set out and explain:

- the IP's findings, with reasons, as to what breach(es), if any, the *Party Implicated* has committed;

- les conclusions motivées de la FE quant aux recommandations soumises au Président de la FIA suite à cette/ces violation(s) ;
- les conséquences possibles, dans l'hypothèse où le Président de la FIA déciderait de prendre toute autre mesure. Le Président de la FIA est l'autorité de poursuite de la FIA (voir article 3, Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA). Lui seul peut décider s'il est approprié ou non d'engager une procédure disciplinaire.

2.3.14.c La FE enverra des copies du rapport aux membres du Sénat de la FIA, au *Plaignant* et à la *Partie Impliquée* pour information.

2.3.14.d Conformément au Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, dans l'hypothèse où le Président de la FIA ou toute autre personne figurant sur la liste présidentielle (voir article 9.4 des Statuts de la FIA) ferait l'objet d'une enquête, le rapport sera soumis au Sénat, lequel pourra décider de toute autre mesure à prendre. Une copie du rapport sera remise au *Plaignant* et à la *Partie Impliquée* pour information.

ARTICLE 2.4 PROCEDURE PARTICULIERE APPLICABLE LORSQUE LE CE AGIT DE SA PROPRE INITIATIVE

2.4.1 La "*Partie Impliquée*"

La personne ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête par le CE sera dénommée la "*Partie Impliquée*".

2.4.2 La "*Lettre de Notification*"

2.4.2.a La *Lettre de Notification* (voir annexe 3) s'entend du courrier envoyé à la *Partie Impliquée* pour lui notifier que le CE a décidé de sa propre initiative d'ouvrir une enquête pour violation présumée des principes éthiques de la FIA.

2.4.2.b La *Lettre de Notification* envoyée à la *Partie Impliquée* devra :

- préciser que le CE a nommé une FE chargée d'examiner l'affaire (dont la composition pourra être divulguée),
- résumer l'infraction/les infractions

- the IP's findings, with reasons, as to the recommendations to the FIA President as a result of such breach(es);
- the possible consequences, should the FIA President decide to take any further action. The President of the FIA is the prosecuting body of the FIA (see Article 3, Chapter 2 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules). He alone decides whether or not it is appropriate to launch disciplinary proceedings.

2.3.14.c The IP shall send copies of the report to the members of the FIA Senate, the *Complainant* and the *Party Implicated* for information.

2.3.14.d In compliance with the FIA Judicial and Disciplinary Rules, in the event that the President of the FIA or any other person appearing on the presidential list (see Article 9.4 of the FIA Statutes) is the subject of an investigation, the report shall be submitted to the Senate, who may decide to take any further action. A copy of this report shall be submitted to the *Complainant* and the *Party Implicated* for information.

ARTICLE 2.4 SPECIFIC PROCEDURE APPLICABLE WHEN THE EC TAKES ACTION ON ITS OWN INITIATIVE

2.4.1 The "*Party Implicated*"

The person or entity that is the subject of an investigation by the EC shall be referred to as the "*Party Implicated*".

2.4.2 The "*Notification Letter*"

2.4.2.a The *Notification Letter* (see Appendix 3) is the letter by which the *Party Implicated* is notified that the EC has decided to initiate an investigation on its own motion regarding an alleged breach of the FIA's ethical principles.

2.4.2.b The *Notification Letter* sent to the *Party Implicated* shall:

- specify that the EC has appointed an IP to assess the case (the composition of which may be disclosed),
- summarise the alleged breach(es) and

présumée(s) et indiquer la/les règle(s) précises qui a/ont été violée(s),

- inviter la *Partie Impliquée* à soumettre, dans un délai fixé à cet effet (conformément à l'article 2.2.6 ci-dessus), toute pièce écrite pertinente (commentaires ou documents) qu'elle jugera utile ou susceptible d'aider la FE à examiner les faits qui lui sont reprochés,
- préciser que suite à l'examen des documents susmentionnés, la FE pourra décider de donner à la *Partie Impliquée* la possibilité d'être entendue,
- informer la *Partie Impliquée* qu'en application de l'article 18 des Statuts de la FIA et de l'article 5.4 du Code, la FE devra soumettre son rapport écrit (dont une copie sera envoyée aux parties et aux membres du Sénat de la FIA pour information) au Président de la FIA, lequel pourra décider de prendre toute autre mesure.

2.4.2.c Dans un souci de transparence, tous les documents mis à la disposition de la FE doivent être joints à la *Lettre de Notification*.

2.4.3 La "Réponse"

2.4.3.a La *Partie Impliquée* présentera une *Réponse* (la "*Réponse*") dans les délais mentionnés dans la *Lettre de Notification*.

2.4.3.b Dans sa *Réponse*, la *Partie Impliquée* devra reconnaître ou nier (en totalité ou en partie) les faits qui lui sont reprochés et devra indiquer expressément si elle reconnaît, nie ou dément avoir eu connaissance ou avoir été informée d'éléments relatifs à chacune des allégations factuelles énoncées dans la *Lettre de Notification* à l'appui des faits reprochés. La *Réponse* devra également décrire le(s) moyen(s) de défense que la *Partie Impliquée* opposera en réponse à la *Lettre de Notification*, ainsi que les faits allégués sur lesquels ce/ces moyen(s) de défense se fonde(nt).

2.4.3.c La *Réponse* devra indiquer précisément si la *Partie Impliquée* demande la tenue d'une audience (en personne, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) devant la FE.

outline the specific rule(s) violated,

- invite the *Party Implicated* to submit, by a set deadline (in accordance with Article 2.2.6 above), any relevant written evidence (comments or documents), that he considers useful or which may assist the IP in assessing the case against him,
- specify that further to the examination of the above-mentioned documents, the IP may decide to give to the *Party Implicated* the opportunity to be heard,
- inform the *Party Implicated* that, in application of Article 18 of the Statutes and Article 5.4 of the Code, the IP shall submit its written report (a copy of which shall be sent to the parties and to the members of the FIA Senate for information) to the FIA President, who may decide to take any further action.

2.4.2.c For the sake of transparency, all the documents available to the IP shall be attached to the *Notification Letter*.

2.4.3 The "Answer"

2.4.3.a The *Party Implicated* shall file an *Answer* (the "*Answer*") so that it is received by the IP within the deadline specified in the *Notification Letter*.

2.4.3.b In the *Answer*, the *Party Implicated* must admit or deny (in whole or in part) the infringement(s) alleged, and must specifically admit, deny, or deny any knowledge or information in respect of, each factual allegation set out in the *Notification Letter* in support of the alleged infringement(s). The *Answer* should also identify any defence(s) that the *Party Implicated* asserts in response to the *Notification Letter*, and the alleged facts on which such defence(s) is/are based.

2.4.3.c The *Answer* must make it clear whether the *Party Implicated* requests an oral hearing (in person, by video conference or, if the circumstances so require, by telephone) before an IP.

2.4.3.d La *Partie Impliquée* devra présenter :

- un mémoire en réponse aux arguments de la FE exposant la position de la *Partie Impliquée* (y compris les moyens de défense invoqués) vis-à-vis des différentes questions que la FE pourrait être amenée à résoudre ;
- des déclarations écrites présentant les dépositions de chaque témoin (témoin de faits ou témoin-expert) que la *Partie Impliquée* souhaite verser au dossier devant la FE, accompagnées d'une déclaration de chaque témoin attestant de la véracité du contenu de la déposition (ou, en cas de déposition d'expert, attestant du fait que cette déposition reflète fidèlement son point de vue quant aux éléments en question) ;
- des copies de toutes les preuves écrites que la *Partie Impliquée* souhaite verser au dossier devant la FE ;
- des copies des éventuelles sources juridiques sur lesquelles se fonde la *Partie Impliquée* dans son mémoire ; et
- (lorsqu'une audience est prévue), une estimation du temps que la *Partie Impliquée* juge nécessaire pour répondre aux accusations de la FE et exposer ses arguments lors de l'audience.

2.4.3.e La *Partie Impliquée* pourra solliciter l'autorisation du Président de la FE pour soumettre tout élément supplémentaire non mentionné ci-dessus.

2.4.4 Le Président de la FE pourra à tout moment demander à la *Partie Impliquée* de fournir des observations et/ou preuves supplémentaires, y compris des témoignages ou avis d'experts, en tant que de besoin.

2.4.5 Il n'est pas inapproprié pour la *Partie Impliquée*, ses dirigeants, employés, conseils juridiques ou autres représentants d'interroger ses témoins ou des témoins potentiels préalablement à une audience.

2.4.6 S'il apparaît à la FE qu'une *Partie Impliquée* pourrait faire l'objet de toute autre mesure de la part du Président de la FIA en raison d'une violation des principes éthiques tels que définis

2.4.3.d The *Party Implicated* shall submit:

- an answering brief addressing the IP's arguments, and setting out all of the case of the *Party Implicated* on the issues (including any defences) that he believes the IP will have to resolve;
- written statements setting out the evidence of each witness (fact or expert) that the *Party Implicated* wishes to put into the record before the IP, with a statement from the witness attesting to the truth of the contents of the statement (or, in the case of an expert witness, attesting that the statement accurately sets out his opinions on the matters in issue);
- copies of all the documentary evidence that the *Party Implicated* wishes to put into the record before the IP;
- copies of any legal authorities relied on by the *Party Implicated* in his brief; and
- (where an oral hearing is to take place) an estimate of the time the *Party Implicated* thinks it will take to respond to the IP's case and present his defence at the oral hearing.

2.4.3.e The *Party Implicated* may apply to the Chairman of the IP for permission to submit anything other than what is specified above.

2.4.4 The Chairman of the IP may at any time ask the *Party Implicated* to provide additional submissions and/or evidence, including expert testimony or opinions, as necessary.

2.4.5 It shall not be improper for the *Party Implicated*, its officers, employees, legal advisors or other representatives to interview its witnesses or potential witnesses in advance of any hearing.

2.4.6 If it appears to the IP that a *Party Implicated* may be subject to further actions from the FIA President on account of an infringement of the ethical principles as contained in the FIA Statutes,

dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA qui n'aurait pas été notifiée auparavant, ou qu'il se pourrait qu'une infraction ait été commise par une personne autre que la *Partie Impliquée*, la FE veillera à ce que la *Partie Impliquée* ou la personne en question en soit informée et dispose de suffisamment de temps pour examiner cette/ces nouvelle(s) allégation(s), y compris en reportant les débats si nécessaire et pertinent.

2.4.7 L'“*Invitation à Comparâtre*”

2.4.7.a Si la FE décide qu'il convient de donner à la *Partie Impliquée* la possibilité d'être entendue ou estime qu'il semble nécessaire d'obtenir de sa part de plus amples informations pour pouvoir évaluer précisément la situation, une *Invitation à Comparâtre* (voir annexe 2) sera envoyée à la *Partie Impliquée*.

2.4.7.b L'*Invitation à Comparâtre* devra :

- indiquer le lieu et la date prévus pour l'audience (voir article 2.2.8.a ci-dessus),
- préciser l'objet de l'audience,
- dresser la liste de tous les documents dont dispose la FE,
- rappeler aux parties la procédure applicable lors des audiences (voir article 2.2.8 ci-dessus).

2.4.8 Degré de preuve

Sauf disposition contraire prévue par le règlement applicable, le degré de preuve pour toutes les questions sur lesquelles la FE devra statuer sera la prépondérance des probabilités.

2.4.9 Preuves

2.4.9.a Une fois les déclarations liminaires achevées, la *Partie Impliquée* sera invitée à soumettre les éléments de preuve à l'appui de sa défense.

2.4.9.b La FE aura le pouvoir d'accepter, de refuser ou de restreindre la présentation d'éléments de preuve ou la comparution à l'audience de témoins de faits ou de témoins-experts. Les faits, dans le cadre des débats, pourront être établis par tout

International Sporting Code and Regulations that has not previously been notified, or that an infringement may have occurred by a person other than the *Party Implicated*, the IP shall ensure that the *Party Implicated* or such other person is informed of and given a reasonable time to deal with the new allegation(s), including by adjourning the proceedings if relevant and necessary.

2.4.7 The “*Invitation to Appear*”

2.4.7.a Should the IP decide that the *Party Implicated* should be given the opportunity to be heard or consider that it appears necessary to seek further information from them in order to precisely assess the situation; an *Invitation to Appear* (see Appendix 2) shall be sent to the *Party Implicated*.

2.4.7.b The *Invitation to Appear* shall:

- indicate the place and date on which the hearing will be held (see Article 2.2.8.a above),
- specify the purpose of the hearing,
- list all the documents available to the IP,
- remind the parties of the procedure applicable to hearings (see Article 2.2.8 above).

2.4.8 Standard of proof

Unless otherwise stated in the relevant rules, the standard of proof on all questions to be determined by the IP shall be the balance of probabilities.

2.4.9 Evidence

2.4.9.a Once opening statements are completed, the *Party Implicated* shall be invited to present evidence in defence of his case.

2.4.9.b The IP shall have the power to allow, refuse or limit the evidence or appearance at the hearing of any fact or expert witness. Facts may be established in such proceedings by any reliable means, and factors such as hearsay shall go not to admissibility

moyen fiable et des éléments tels que le ouï-dire affecteront non pas la recevabilité mais la valeur qu'accordera la FE à ces éléments de preuve.

but rather to the weight to be given by the IP to such evidence.

2.4.9.c Sous réserve de l'article 2.2.8 ci-dessus, la *Partie Impliquée* devront demander que la FE entende (en personne ou, avec l'autorisation de la FE, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) les témoins de faits ou les témoins-experts dont les déclarations et rapports auront été remis préalablement à l'audience. La *Partie Impliquée* sera responsable de la disponibilité et des frais liés à la comparution de ces témoins.

2.4.9.c Subject always to Article 2.2.8 above, the *Party Implicated* shall call to be heard by the IP (in person or, with the permission of the IP, by videoconference or, if the circumstances so require, by telephone) the fact and expert witnesses whose statements and reports they have submitted in advance of the hearing. The *Party Implicated* is responsible for the availability of those witnesses and the costs of their attendance.

2.4.9.d Si, sans motif valable, un témoin appelé à comparaître ne se présente pas pour déposer, la FE ignorera toute déposition ou déclaration en lien avec ce témoin sauf, dans des circonstances exceptionnelles, décision contraire de ladite FE.

2.4.9.d If a witness whose appearance has been requested fails without a valid reason to appear for testimony, the IP shall disregard any witness statement or declaration related to that witness unless, in exceptional circumstances, the IP decides otherwise.

2.4.9.e Dans l'hypothèse où un témoin comparaitrait devant la FE mais refuserait de répondre aux questions qui lui seraient posées par la FE, la FE pourra en déduire que les réponses de ce témoin à ces questions auraient nui à la *Partie Impliquée*. Si le témoin est la *Partie Impliquée*, la FE pourra en déduire que ses réponses à ces questions lui auraient nui.

2.4.9.e In any case where a witness attends before the IP but refuses or fails to answer questions put to him by the IP, the IP may infer that the answers of that witness to those questions would have been adverse to the *Party Implicated*. If the witness is the *Party Implicated*, then the IP may infer that his answers to those questions would have been adverse to him.

2.4.9.f Lors de sa comparution à une audience (que ce soit en personne, par vidéoconférence ou, si les circonstances l'exigent, par téléphone) et avant toute déposition, le témoin devra préalablement affirmer, selon les modalités jugées appropriées par la FE, qu'il dit la vérité. Par la suite, la déposition écrite de ce témoin sera considérée comme son témoignage direct. La FE pourra, si elle le souhaite, permettre l'interrogatoire direct d'un témoin comparissant à une audience (afin de compléter sa déposition écrite ou si aucun témoignage n'a été fourni), le contre-interrogatoire de ce témoin par la *Partie Impliquée*, puis un nouvel interrogatoire du témoin en lien avec les questions abordées lors du contre-interrogatoire.

2.4.9.f Where a witness appears at a hearing (whether in person or by videoconference or, if the circumstances so require, by telephone), before providing testimony he shall first affirm, in a manner determined appropriate by the IP, that he is telling the truth. Thereafter, the written statement of that witness shall stand as his direct evidence. The IP may in its discretion allow direct examination of a witness appearing at the hearing (to supplement his written testimony or where no witness testimony was submitted), cross-examination of that witness by the *Party Implicated*, and re-direct examination of that witness in relation to the matters on which he was cross-examined.

2.4.9.g Pendant l'audience, la FE se réserve le droit de poser à tout moment des questions aux témoins de faits ou aux témoins-experts et peut à tout moment rappeler ces témoins à cet effet.

2.4.9.g The IP is entitled to ask fact and expert witnesses questions at any time during the hearing and may recall witnesses for such purpose at any time.

2.4.9.h En règle générale, les témoins ne seront pas admis en salle d'audience avant d'être invités à faire leur déposition et, après avoir déposé, ils seront normalement invités à se retirer de la salle d'audience.

2.4.9.i Tout document ou autre élément de preuve invoqué par la *Partie Impliquée* devra être authentifié en bonne et due forme lors de sa présentation à la FE.

2.4.10 Rapport de la FE

2.4.10.a La FE décidera des recommandations à faire figurer dans son rapport à la majorité absolue des membres présents. Tous les membres de la FE sont tenus de prendre part aux délibérations de la FE et aucun d'entre eux ne peut s'abstenir de voter.

2.4.10.b La FE rendra un rapport écrit et motivé le plus tôt possible après l'audience, conformément à l'article 2.4.12 ci-dessous.

2.4.11 Rapport écrit

2.4.11.a Dans tous les cas, la FE rendra un rapport écrit, daté et signé par le Président de la FE le plus tôt possible après l'audience. La FE pourra se faire assister d'un greffier pour rédiger ce rapport.

2.4.11.b Ce rapport écrit devra présenter et expliquer les éléments suivants :

- les conclusions motivées de la FE quant à la violation/les violations commise(s), le cas échéant, par la *Partie Impliquée* ;
- les conclusions motivées de la FE quant aux recommandations soumises au Président de la FIA suite à cette/ces violation(s) ;
- les conséquences possibles, dans l'hypothèse où le Président de la FIA déciderait de prendre toute autre mesure. Le Président de la FIA est l'autorité de poursuite de la FIA (voir article 3, Chapitre 2 du Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA). Lui seul peut décider s'il est approprié ou non d'engager une procédure disciplinaire.

2.4.9.h Witnesses shall not ordinarily be admitted to the hearing room prior to their giving evidence, and after giving their evidence all such witnesses shall ordinarily be required to withdraw from the hearing room.

2.4.9.i Any documentary or other evidence relied on by the *Party Implicated* must be properly authenticated upon presentation to the IP.

2.4.10 Report from the IP

2.4.10.a The IP shall make its decision with regard to the recommendations to be included in their report by an absolute majority of the members present. All IP members must take part in the deliberations of the Panel and no member of the IP may abstain from voting.

2.4.10.b The IP will issue its report as soon as reasonably practicable after the hearing, in writing, with reasons, in accordance with Article 2.4.12 below.

2.4.11 Written report

2.4.11.a In all cases, the IP shall issue its report in writing, dated and signed by the Chairman of the IP, as soon as practicable after the end of the hearing. The IP may be assisted by a clerk in drafting the report.

2.4.11.b The written report shall set out and explain:

- the IP's findings, with reasons, as to what breach(es), if any, the *Party Implicated* has committed;
- the IP's findings, with reasons, as to the recommendations to the FIA President as a result of such breach(es);
- the possible consequences, should the FIA President decide to take any further action. The President of the FIA is the prosecuting body of the FIA (see Article 3, Chapter 2 of the FIA Judicial and Disciplinary Rules). He alone decides whether or not it is appropriate to launch disciplinary proceedings.

2.4.11.c La FE enverra des copies du rapport aux membres du Sénat de la FIA et à la *Partie Impliquée* pour information.

2.4.11.d Conformément au Règlement Disciplinaire et Juridictionnel de la FIA, dans l'hypothèse où le Président de la FIA ou toute autre personne figurant sur la liste présidentielle (voir article 9.4 des Statuts de la FIA) ferait l'objet d'une enquête, le rapport sera soumis au Sénat, lequel pourra décider de toute autre mesure à prendre. Une copie du rapport sera remise à la *Partie Impliquée* pour information.

2.4.11.c The IP shall send copies of the report to the members of the FIA Senate and the *Party Implicated* for information.

2.4.11.d In compliance with the FIA Judicial and Disciplinary Rules, in the event that the President of the FIA or any other person appearing on the presidential list (see Article 9.4 of the FIA Statutes) is the subject of an investigation, the report shall be submitted to the Senate, who may decide to take any further action. A copy of this report shall be submitted to the *Party Implicated* for information.

ANNEXE 1



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

Par courrier électronique et DHL

A l'attention de : [...]

De la part de : Comité d'Éthique de la FIA

Nombre de pages : [...]

Date : [...]

Objet : Lettre de Notification – Violations présumées des principes éthiques de la FIA
AFFAIRE [...]

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Madame/Monsieur [...],

Par la présente, nous vous informons qu'une plainte a été déposée par [...] devant le Comité d'Éthique de la FIA le [...], concernant des violations présumées des principes éthiques de la FIA dont vous seriez l'auteur.

Conformément à l'article 18 des Statuts de la FIA, le Comité d'Éthique est chargé, à l'échelle internationale, de préserver l'intégrité et la réputation du sport automobile, de la mobilité automobile et du tourisme, ainsi que des personnes telles que définies à l'article 18.2 des Statuts de la FIA (les « Parties de la FIA » et les « Tierces Parties de la FIA ») et au troisième paragraphe du Préambule du Code d'Éthique de la FIA (ci-après le "Code"). Suite au dépôt d'une plainte ou de sa propre initiative, le Comité d'Éthique enquête et évalue la situation donnée concernant toute violation présumée des principes éthiques tels qu'énoncés dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA, puis soumet un rapport au Président de la FIA, lequel peut décider de prendre toute autre mesure.

1. Notification

Par la présente, vous êtes avisé(e) que le Comité d'Éthique de la FIA a décidé d'ouvrir une enquête suite à une plainte déposée par M./Mme [...] concernant une violation présumée des principes éthiques de la FIA.

A titre d'information, le Comité d'Éthique a formé une Formation d'Enquête chargée de connaître l'affaire. Elle se compose de trois de ses membres, [...], [...] et moi-même, en qualité de Président de la Formation d'Enquête.

2. Violations présumées

2.1 [...]

Règle précise ayant fait l'objet d'une violation : [...]

2.2 [...]

Règle précise ayant fait l'objet d'une violation : [...]

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

3. Information et explications

Vous êtes invité(e) à soumettre **toute pièce écrite pertinente** (commentaires ou documents) que vous jugerez utile ou susceptible d'aider la Formation d'Enquête à examiner les faits qui vous sont reprochés. Tous les documents et toutes les communications devront être fournis en anglais ou en français.

Les documents dont dispose actuellement la Formation d'Enquête sont joints au présent courrier et tous les Règlements de la FIA mentionnés dans la présente notification peuvent être consultés à l'adresse : www.fia.com.

Veuillez noter que, suite à l'examen des documents susmentionnés, vous aurez éventuellement la possibilité d'être entendu(e), auquel cas une *Invitation à Comparître* devant la Formation d'Enquête saisie de l'affaire vous sera envoyée.

4. Rapport

En application de l'article 18 des Statuts de la FIA et de l'article 5.4 du Code, le Comité d'Éthique soumettra son rapport écrit au Président de la FIA, lequel pourra décider de prendre toute autre mesure ; en outre, une copie du rapport vous sera envoyée ainsi qu'au plaignant et aux membres du Sénat de la FIA pour information.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser réception de la présente notification et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Comité d'Éthique de la FIA

[...]

Président de la Formation d'Enquête

Pièces jointes :

- [dossier]

APPENDIX 1



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

By email and DHL

To: [...]

From: **FIA Ethics Committee**

Pages: [...]

Date: [...]

RE: **Notification Letter – alleged breaches of the FIA's ethical principles
CASE [...]**

STRICTLY CONFIDENTIAL

Dear [...],

We hereby inform you that a complaint has been made by [...] before the FIA Ethics Committee on [...], with regard to alleged breaches of the FIA's ethical principles in which it appears that you may be implicated.

In accordance with Article 18 of the FIA Statutes, the Ethics Committee is entrusted with safeguarding the integrity and reputation of motor sport, automobile mobility and tourism and persons, as defined in Article 18.2 of the FIA Statutes (the "FIA Parties" and the "FIA Third Parties") and in the third paragraph of the Preamble of the FIA Code of Ethics (hereinafter "the Code"), worldwide. Upon complaints or on its own initiative the Ethics Committee investigates and assesses the given situation regarding any alleged breach of the ethical principles as contained in the FIA Statutes, International Sporting Code and Regulations and submits a report to the President of the FIA, who may decide to take any further action.

5. Notification

You are hereby notified that the FIA Ethics Committee has decided to initiate an investigation upon Mr/Ms [...]’s complaint regarding an alleged breach of the FIA's ethical principles.

For your full information, the Ethics Committee has appointed an Investigation Panel for assessing the Case. It is composed of three of its members, [...], [...] and myself, acting as Chairman of the Investigation Panel.

6. Alleged breaches

6.1 [...]

Specific rule violated: [...]

6.2 [...]

Specific rule violated: [...]

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

7. Information and explanations

You are invited to submit, by [...], **any relevant written evidence** (comments or documents), that you consider useful or which may assist the Investigation Panel in assessing the case against you. All documents and communications should be provided in English or in French.

The documents currently available to the Investigation Panel are attached and all the FIA Regulations referred to in this notification are available at www.fia.com.

Please note that, further to the examination of the above-mentioned documents, you may be given the opportunity to be heard. Should this be the case, an invitation to appear before the Investigation Panel presiding over the case will be sent to you.

8. Report

In application of Article 18 of the Statutes and Article 5.4 of the Code, the Ethics Committee will submit its written report to the FIA President, who may decide to take any further action; in addition, a copy of the report will be submitted to you, to the complainant and to the members of the FIA Senate for information.

We kindly request that you acknowledge receipt of this notification and we remain at your disposal should you require any further information.

Yours sincerely,

On behalf of the FIA Ethics Committee

[...]
Chairman of the Investigation Panel

Enclosures:

- *[case file]*

ANNEXE 2



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

Par courrier électronique et DHL

A l'attention de : [...]

De la part de : Comité d'Éthique de la FIA

Nombre de pages : [...]

Date : [...]

INVITATION A COMPARAITRE DEVANT LE COMITE D'ETHIQUE DE LA FIA

Objet : Violation présumée des principes éthiques de la FIA
Affaire [...]

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Madame/Monsieur [...],

Votre Réponse en date du [...] et les pièces qui l'accompagnaient ont été dûment examinés par la Formation d'Enquête nommée dans le cadre de l'enquête susmentionnée qui est actuellement menée en application de l'article 18 des Statuts de la FIA.

Suite à cet examen, il semble nécessaire d'obtenir de votre part de plus amples informations pour pouvoir évaluer précisément la situation.

Par conséquent, et conformément au Code d'Éthique de la FIA, nous vous invitons par la présente à un entretien le [...], à [...], **au siège de la FIA situé à [...]**.

Cet entretien aura pour objet :

- de comprendre plus précisément [...], et
- de confirmer qu'aucun autre intérêt n'aurait dû être divulgué de votre part (violation présumée de l'article 2.2 du Code d'Éthique).

Aux fins de cet entretien, vous pouvez être accompagné(e) d'un avocat ; veuillez nous indiquer si telle est votre intention. Dans un souci de clarté, veuillez noter que le Comité d'Éthique n'est pas une instance juridictionnelle ou disciplinaire.

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

Par ailleurs, vous êtes invité(e) à soumettre par écrit, avant le [...], tout commentaire ou document supplémentaire que vous jugerez utile à l'examen de la présente affaire par le Comité d'Éthique. Tous les documents et toutes les communications devront être fournis en anglais ou en français.

Dans la perspective de cet entretien, veuillez noter que les documents actuellement versés au dossier de la présente affaire sont les suivants :

- [...]

Suite à cette audience, en application de l'article 18 des Statuts de la FIA et de l'article 5.4 du Code, le Comité d'Éthique de la FIA soumettra son rapport écrit au Président de la FIA, lequel pourra décider de prendre toute autre mesure. Une copie du rapport vous sera envoyée ainsi qu'aux membres du Sénat de la FIA pour information.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser réception de la présente lettre et de nous confirmer dans les meilleurs délais que vous pourrez participer à l'entretien ci-dessus mentionné.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

[...]

Président de la Formation d'Enquête

APPENDIX 2



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

By email and DHL

To: [...]

From: **FIA Ethics Committee**

Pages: [...]

Date: [...]

INVITATION TO APPEAR BEFORE THE FIA ETHICS COMMITTEE

RE: **Alleged breach of the FIA's ethical principles**
Case [...]

STRICTLY CONFIDENTIAL

Dear [...],

Your Answer dated [...] and its attachments have been duly examined by the Investigation Panel appointed within the framework of the above-mentioned investigation, which is being conducted pursuant to Article 18 of the FIA Statutes.

Further to this examination, it appears necessary that we seek further information from you in order to accurately assess the situation.

Therefore, and in compliance with the FIA Code of Ethics, we hereby kindly invite you to an interview on [...], **at [...], at the FIA headquarters in [...]**.

The purpose of this interview is to:

- understand more precisely [...], and
- confirm that there are no other interests you should have disclosed (alleged breach of Article 2.2 of the Code of Ethics).

For this interview, you may wish to be accompanied by a lawyer; please let us know if this is the case. For the sake of clarity, please note however that the Ethics Committee is not a judicial or disciplinary body.

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

Furthermore, you are requested to submit in writing, by [...], any comments or additional documents that you may consider useful for the assessment of the present case by the Ethics Committee. All documents and communications should be provided in English or in French.

Ahead of this interview, please note that the documents currently included in the file pertaining to the present case are as follows:

- [...]

Further to this hearing, in application of Article 18 of the Statutes and Article 5.4 of the Code, the FIA Ethics Committee will submit its written report to the FIA President, who may decide to take any further action. A copy of this report will be sent to you and to the members of the FIA Senate for information.

We kindly ask that you acknowledge receipt of this letter and confirm that you are able to attend the above meeting, at your earliest convenience.

We remain at your disposal should you require any additional information.

Yours sincerely,

[...]
Chairman of the Investigation Panel

ANNEXE 3



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

Par courrier électronique et DHL

A l'attention de : [...]

De la part de : Comité d'Éthique de la FIA

Nombre de pages : [...]

Date : [...]

Objet : Lettre de Notification – Violations présumées des principes éthiques de la FIA
AFFAIRE [...]

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Madame/Monsieur [...],

[...] Conformément à l'article 18 des Statuts de la FIA, le Comité d'Éthique est chargé, à l'échelle internationale, de préserver l'intégrité et la réputation du sport automobile, de la mobilité automobile et du tourisme ainsi que des personnes telles que définies à l'article 18.2 des Statuts de la FIA (les « Parties de la FIA » et les « Tierces Parties de la FIA ») et au troisième paragraphe du Préambule du Code d'Éthique de la FIA (ci-après le "Code"). Suite au dépôt d'une plainte ou de sa propre initiative, le Comité d'Éthique enquête et évalue la situation donnée concernant toute violation présumée des principes éthiques tels qu'énoncés dans les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements de la FIA, puis soumet un rapport au Président de la FIA, lequel peut décider de prendre toute autre mesure.

1. Notification

Par la présente, vous êtes avisé(e) que, de sa propre initiative, le Comité d'Éthique de la FIA a décidé d'ouvrir une enquête concernant une violation présumée des principes éthiques de la FIA.

A titre d'information, le Comité d'Éthique a formé une Formation d'Enquête chargée d'examiner l'affaire. Elle se compose de trois de ses membres, [...], [...] et moi-même (Président du Comité d'Éthique), en qualité de Président de la Formation d'Enquête.

2. Violations présumées

2.1 [...]

Règle précise ayant fait l'objet d'une violation : [...]

2.2 [...]

Règle précise ayant fait l'objet d'une violation : [...]

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

3. Information et explications

3.1 Vous êtes invité(e) à fournir les **documents** et **explications écrites** suivants avant le [...] :

[...]

Dans l'hypothèse où vous ne fourniriez pas les documents et explications susmentionnés à la Formation d'Enquête, celle-ci pourra en tirer des conclusions défavorables.

Vous êtes également invité(e) à soumettre **toute pièce écrite pertinente** que vous jugerez utile ou susceptible d'aider la Formation d'Enquête à examiner les faits qui vous sont reprochés. Tous les documents et toutes les communications devront être fournis en anglais ou en français.

Les documents dont dispose actuellement la Formation d'Enquête sont joints au présent courrier et tous les Règlements de la FIA mentionnés dans la présente notification peuvent être consultés à l'adresse : www.fia.com.

Veuillez noter que, suite à l'examen des documents susmentionnés, vous aurez éventuellement la possibilité d'être entendu(e), auquel cas une *Invitation à Comparaitre* devant la Formation d'Enquête saisie de l'affaire vous sera envoyée.

4. Rapport

En application de l'article 18 des Statuts de la FIA et de l'article 5.4 du Code, le Comité d'Éthique soumettra son rapport écrit au Président de la FIA, lequel pourra décider de prendre toute autre mesure ; en outre, une copie du rapport vous sera envoyée ainsi qu'aux membres du Sénat de la FIA pour information.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser réception de la présente notification et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom du Comité d'Éthique de la FIA

[...]

Président de la Formation d'Enquête

Pièces jointes :

- [dossier]

APPENDIX 3



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE

By email and DHL

To: [...]

From: **FIA Ethics Committee**

Pages: [...]

Date: [...]

RE: **Notification Letter – alleged breaches of the FIA's ethical principles
CASE [...]**

STRICTLY CONFIDENTIAL

Dear [...],

[...] In accordance with Article 18 of the FIA Statutes, the Ethics Committee is entrusted with safeguarding the integrity and reputation of motor sport, automobile mobility and tourism and persons, as defined in Article 18.2 of the FIA Statutes (the "FIA Parties" and the "FIA Third Parties") and in the third paragraph of the Preamble of the FIA Code of Ethics (hereinafter "the Code"), worldwide. Upon complaints or on its own initiative the Ethics Committee investigates and assesses the given situation regarding any alleged breach of the ethical principles as contained in the FIA Statutes, International Sporting Code and Regulations and submits a report to the President of the FIA, who may decide to take any further action.

1. Notification

You are hereby notified that, on its own initiative, the Ethics Committee has decided to initiate an investigation regarding an alleged breach of the FIA's ethical principles.

For your full information, the Ethics Committee has appointed an Investigation Panel for assessing the Case. It is composed of three of its members, [...], [...] and myself (President of the Ethics Committee), acting as Chairman of the Investigation Panel.

2. Alleged breaches

2.1 [...]

Specific rule violated: [...]

2.2 [...]

Specific rule violated: [...]

8, Place de la Concorde
75008 Paris, France
T +33 1 43 12 44 55
F +33 1 43 12 44 66

FIA.COM

3. Information and explanations

3.1 You are invited to provide the following **documents** and **written explanations** by [...]:

[...]

If you do not provide the Investigation Panel with the above-mentioned documents and explanations, the Investigation Panel may draw an adverse inference due to your failure to provide the information and documents listed above.

Please also submit **any other relevant written evidence** that you consider useful or which may assist the Investigation Panel in assessing the case against you. All documents and communications should be provided in English or in French.

The documents currently available to the Investigation Panel are attached and all the FIA Regulations referred to in this notification are available at www.fia.com.

Please note that, further to the examination of the above-mentioned documents, you may be given the opportunity to be heard. Should this be the case, an invitation to appear before the Investigation Panel presiding over the case will be sent to you.

4. Report

In application of Article 18 of the Statutes and Article 5.4 of the Code, the Ethics Committee will submit its written report to the FIA President, who may decide to take any further action; in addition, a copy of the report will be submitted to you and to the members of the FIA Senate for information.

We kindly request that you acknowledge receipt of this notification and we remain at your disposal should you require any further information.

Yours sincerely,

On behalf of the FIA Ethics Committee

[...]

Chairman of the Investigation Panel

Enclosures:

- [Case file]